

ARRETE
**portant suspension d'un agent contractuel dans ses fonctions de directeur général
adjoint administratif et financier**

Le président du conseil régional,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 25 septies et 32 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique

Vu territoriale ;

la lettre du président du conseil régional de la Guadeloupe, datée du 17 juin 2021, sollicitant des informations relatives à la situation administrative de monsieur José GAYDU ;

Vu la lettre de réponse du président du conseil départemental des Landes, datée du 22 juin 2021 ;

Considérant que constitue un principe général du droit la suspension d'un agent public, même non titulaire, dont le comportement est susceptible de nuire de manière grave et immédiate à l'activité de service public ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur José GAYDU, agent contractuel à temps complet, de n'avoir pas consacré l'intégralité de son activité professionnelle à ses fonctions à la Région Guadeloupe, et d'avoir exercé à titre professionnel une activité publique lucrative au sein d'une autre collectivité territoriale ;

Considérant que les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et peuvent constituer une faute grave ;

Considérant que, dès lors, pour ce motif, il convient d'écarter Monsieur José GAYDU temporairement de ses fonctions, dans l'intérêt du service ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Décide que Monsieur José GAYDU est suspendu de ses fonctions de directeur général adjoint administratif et financier, de façon provisoire et conservatoire, à compter de la notification de l'acte.

ARTICLE 2 : Dit que cette suspension durera tant qu'elle n'aura pas été levée expressément et, au plus tard, jusqu'à ce que les poursuites disciplinaires s'achèvent.

ARTICLE 3 : Rappelle que cette suspension emportera absence de service fait et donc vaudra interruption du versement de la rémunération, laquelle ne saurait être reversée *a posteriori* que si aucune sanction n'était prise au regard des faits à l'origine des présentes.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et au comptable public.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la présente notification.

Fait à Basse-Terre, le 22 juin 2021

Le président du conseil régional,


Ary CHALUS

Notification :

Je soussigné, José GAYDU, déclare avoir reçu un exemplaire du présent arrêté

A..... Basse-Terre..... Le... 23 juin 2021 par mail dont AR joint en annexe

Signature

Le second exemplaire est à retourner signé et daté au conseil régional –direction des ressources humaines-avenue Paul Lacavé 97100 Basse Terre – sous 8 jours maximum à compter de la réception de cet acte.